**No 8195**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**portant modification**

**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu ;**

**2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers**

**\*\*\***

**Résumé du projet de loi**

Le présent projet de loi a pour objet de créer la base légale pour certaines des mesures décidées lors du troisième accord tripartite en modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu, ainsi que la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers.

Les modifications portent principalement sur :

* L’introduction d’un crédit d’impôt conjoncture (CIC) pour indépendants, salariés et pensionnés, étant donné l’absence d’une pareille mesure tarifaire pour l’année 2023 et l’expiration du crédit d’impôt énergie au 31 mars 2023 ;
* Une exemption supplémentaire des revenus nets réalisés grâce à la location d’un logement à travers un organisme œuvrant dans la gestion locative sociale, destinée à renforcer l’attrait de la location sociale. L’exemption passera d’une part de cinquante pour cent actuellement à une part de soixante-quinze pour cent dès l’année d’imposition 2023 ;
* L’introduction d’un crédit d’impôt complémentaire (CI-CO2) aux crédits d’impôt spécifiques pour indépendants, salariés et pensionnés en vue de la compensation sociale de la taxe carbone. Il est proposé d’introduire ce crédit d’impôt à partir de l’année d’imposition 2024 ;
* La modification du tarif de l’impôt sur le revenu des personnes physiques de façon linéaire à l’inflation, à raison de deux tranches indiciaires et demie (c.-à-d. 6,376 %), à partir de l’année 2024 ;
* La prolongation jusqu’au 31 décembre 2024 de la subvention du prix du gasoil utilisé comme combustible et la subvention pour le gaz de pétrole liquéfié (propane en vrac ménager). La subvention de 0,15 euro par litre de gasoil utilisé comme combustible de même que de 0,20 euro par kilogramme de gaz de pétrole liquéfié utilisé comme combustible est donc prolongée d’un an. En même temps, le calcul de l’avance à payer aux opérateurs respectifs ne se fait plus sur base des volumes mensuels des produits pétroliers qui ont été mis à la consommation en 2021, mais sur base des volumes mensuels des produits pétroliers qui ont été mis à la consommation au cours de l’année qui précède l’année d’application de la réduction du prix de vente.